

Arrêté n° 2022-509/GNC du 2 mars 2022 portant autorisation de vendre des timbres fiscaux et des timbres amendes

~~Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 183 du 17 mai 2006 modifiant les points de vente des timbres fiscaux et des timbres amendes ;~~

~~Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la demande des intéressés ;~~

~~Vu la proposition du chef du service de la recette,~~

Arrête :

Article 1^{er} : ~~Est autorisé à vendre des timbres fiscaux et des timbres amendes le débitant de tabac suivant :~~

CARPE DIEM SARL	Galerie Centralma – 18 rue Georges Clémenceau – Centre-Ville – 98800 Nouméa	Ridet : 1 526 029
-----------------	---	-------------------

Article 2 : ~~Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~*Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*~~
LOUIS MAPOU

~~*Le membre du gouvernement chargé de la fiscalité, du transport et de la mobilité, de la prévention routière, de l'aménagement, des infrastructures publiques, des affaires minières et du « Fonds Nickel », de la prospective et de la cohérence de l'action publique et des relations avec le congrès, porte-parole,*~~
GILBERT TYUENON

Arrêté n° 2022-511/GNC du 2 mars 2022 portant fixation des tarifs de pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 3148 du 2 décembre 1988 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par le syndicat professionnel des pilotes maritimes de Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission du pilotage en date du 21 décembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs du pilotage et les indemnités prévus par l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 et les articles 65 à 68 de l'arrêté modifié n° 3148 du 2 décembre 1988 susvisés sont fixés par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-1457/GNC du 14 mai 2019 portant fixation des tarifs du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement chargé de la fiscalité, du transport et de la mobilité, de la prévention routière, de l'aménagement, des infrastructures publiques, des affaires minières et du « Fonds Nickel », de la prospective et de la cohérence de l'action publique et des relations avec le congrès, porte-parole,
GILBERT TYUENON

ANNEXE I

**à l'arrêté n° 2022-511/GNC du 2 mars 2022
portant fixation des tarifs de pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie**

TARIFS DU PILOTAGEPilotage proprement dit :

Catégorie	Longueur du navire	Tarif simple par mètre cube
1 ^{er}	0 à 100 mètres	minimum de perception
2 ^{ème}	100 à 130 mètres	3,078 F.CFP
3 ^{ème}	130 à 160 mètres	3,008 F.CFP
4 ^{ème}	160 à 190 mètres	2,755 F.CFP
5 ^{ème}	au-dessus de 190 mètres	2,445 F.CFP
6 ^{ème}	Navire à passagers (capacité de + de 12 passagers)	2,841 F.CFP

Manœuvre :

Catégorie	Longueur du navire	Tarif
1 ^{er}	Moins de 60 mètres	16 296 F.CFP
2 ^{ème}	60 à 100 mètres	20 964 F.CFP
3 ^{ème}	100 à 130 mètres	23 132 F.CFP
4 ^{ème}	130 à 160 mètres	26 561 F.CFP
5 ^{ème}	160 à 190 mètres	30 092 F.CFP
6 ^{ème}	Plus de 190 mètres	33 686 F.CFP

Mouvement :

Catégorie	Longueur du navire	Tarif
1 ^{er}	Moins de 60 mètres	20 207 F.CFP
2 ^{ème}	60 à 100 mètres	25 995 F.CFP
3 ^{ème}	100 à 130 mètres	28 684 F.CFP
4 ^{ème}	130 à 160 mètres	32 936 F.CFP
5 ^{ème}	160 à 190 mètres	37 315 F.CFP
6 ^{ème}	Plus de 190 mètres	41 771 F.CFP

Minimum de perception :

	Tarif
Entrée ou sortie par Boulari ou Dumbéa	46 555 F.CFP
Entrée ou sortie par la Havannah ou autres	69 834 F.CFP

INDEMNITES

Frais de voyage et de déplacement en Nouvelle-Calédonie (transports routier et/ou aérien) :

Destination	Tarif forfaitaire
ZONE SUD	
Tontouta	26 215 F.CFP
N'Go	16 995 F.CFP
Prony	46 860 F.CFP
Port Boisé	36 960 F.CFP
COTE OUEST	
Poya	84 530 F.CFP
Népoui	90 511 F.CFP
Népoui SLN	83 911 F.CFP
Vavouto	107 371 F.CFP
Théoudié	114 132 F.CFP
Karembé	121 201 F.CFP
Paagoumène	133 511 F.CFP
Paagoumène SLN	123 611 F.CFP
Poum	142 485 F.CFP
COTE EST	
Thio	52 369 F.CFP
Kouaoua	70 587 F.CFP
Poros	86 902 F.CFP
Monéo	92 650 F.CFP
ZONE ILES	
Ile des Pins	87 500 F.CFP
Maré	175 000 F.CFP
Lifou	175 000 F.CFP
Ouvéa	175 000 F.CFP
Bélep	300 000 F.CFP
Destination	
Tarif au coût réel	
Ouiné	Coût réel du moyen aérien
Thio (Passe de)	Coût réel du moyen aérien
Nakety	Coût réel du moyen aérien
Canala	Coût réel du moyen aérien
Uaïlu (Passe de)	Coût réel du moyen aérien
Autres	Coût réel du moyen aérien

Les transferts maritimes des pilotes aux points officiels d'embarquement et de débarquement tels que prévus par l'article 19 de l'arrêté modifié n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie sont inclus dans les tarifs du pilotage. Les transferts maritimes à d'autres points d'embarquement ou de débarquement sont à la charge du navire.

Indemnité de congédiement	41 800 F.CFP
Indemnité d'attente	
1 ^{er} heure :	8 800 F.CFP
2 ^{ème} heure :	13 200 F.CFP
3 ^{ème} heure :	19 800 F.CFP
4 ^{ème} heure :	19 800 F.CFP
5 ^{ème} heure :	19 800 F.CFP
6 ^{ème} heure :	19 800 F.CFP
Indemnité de séjour	52 800 F.CFP
Indemnité de vaine attente	minimum de perception

Une indemnité de 50 % du tarif de pilotage s'applique lorsque la vitesse du navire piloté est inférieure à 9 nœuds.

Les tarifs et indemnités de la présente annexe seront révisés en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'Institut de la statistique et des études économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE). Ils seront automatiquement ajustés chaque année, à la hausse comme à la baisse dans la même proportion que la variation de l'indice constatée l'année précédente. La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.
